

Municipalité de Morin-Heights

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ D'ARGENTEUIL MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Morin-Heights tenue à la salle du conseil, 567, chemin du Village, le mercredi 18 septembre 2019, à laquelle sont présents:

Monsieur le conseiller Jean Dutil
Madame la conseillère Leigh MacLeod
Madame la conseillère Louise Cossette
Monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais
Monsieur le conseiller Claude P. Lemire

Monsieur le conseiller Peter MacLaurin est absent.

formant quorum sous la présidence du maire Timothy Watchorn.

Le Directeur général, monsieur Hugo Lépine, est présent.

321.09.19 OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

Les membres du conseil reconnaissent avoir été convoqués conformément aux dispositions de l'article 152 et suivants du Code municipal et à l'article 10 du Règlement (564-2018) sur les règles de fonctionnement des séances du conseil.

À 19h30, monsieur le maire constate le quorum et le Conseil délibère sur les dossiers prévus à l'ordre du jour de la convocation avec le retrait de l'article 8.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance et constat du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. PIIA – 148, chemin Watchorn
4. Contrat d'approvisionnement en sel
5. Contrat d'approvisionnement en sable
6. Adoption – Règlement SQ-2019 sur la circulation, le stationnement, la paix et l'ordre
7. Adoption – Règlement (583-2019) sur les nuisances
8. Octroi de subvention – Club Optimiste
9. Période de questions
10. Levée de l'assemblée

322.09.19 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que le conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté par le Directeur général en y retirant l'article 8.

Municipalité de Morin-Heights

323.09.19 PIIA – 148, CHEMIN WATCHORN

CONSIDÉRANT QUE la demande des propriétaires de l'immeuble situé au 148, chemin Watchorn, dans la zone 43, est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE la proposition déposée et présentée par les propriétaires afin au remplacement de toutes les fenêtres, au démantèlement du clocher, à l'ajout de deux portiques couverts et de deux portes de garage sur la façade principale ainsi qu'à l'ajout d'une nouvelle baie de déchargement au bâtiment connu comme étant l'ancienne église Saint-Eugène dans le cadre du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'approuver la proposition;

Il est proposé par monsieur Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par les conseillers:

D'AUTORISER l'émission du permis de construction pour la propriété située au 148, chemin Watchorn sur le lot 3 738 464, selon les conditions suivantes :

- Retrait des appliqués muraux;
- Identification sur les élévations proposées, de l'emplacement de chacune des portes et fenêtres en fonction du devis conjoint déposé;
- Précision du type de revêtement de bois qui sera utilisé pour les deux entrées couvertes;
- Fiche technique du revêtement métallique proposé pour les murs et la toiture des deux entrées couvertes;
- Plans de construction signés et scellés par un architecte;

324.09.19 CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN SEL

CONSIDÉRANT le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation et a invité les entreprises suivantes à présenter leur soumission pour la fourniture de sel comme fondant:

Compass Minerals Canada
Sel Cargill
Lafarge North America
Sel du Nord
Sel Warwick Inc.
Excavation Jean Miller Inc.
Mines Seleine

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu des offres des entreprises suivantes pour la livraison de 700 tonnes métriques:

Soumissionnaires	Prix (taxes incluses)
Mines Seleine	87 798,36 \$
Sel Cargill	-
Compass Minerals Canada	93 604 \$
Sel Warwick Inc.	84 910 \$
Sel du Nord	96 544 \$

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Sel Cargill est non conforme au devis;

CONSIDÉRANT QUE les crédits suffisants sont prévus au budget 2019;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

DE PROCÉDER à l'adjudication d'un contrat au plus bas soumissionnaire conforme, Sel Warwick Inc. pour la livraison de sel au garage municipal et à la demande, au prix unitaire de 121,30 \$ la tonne métrique, pour environ 700 t.m., soit une dépense d'environ 84 910 \$, taxes incluses.

325.09.19 CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN SABLE

CONSIDÉRANT le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation et a invité les entreprises suivantes à présenter leur soumission pour la fourniture de sable pour l'hiver 2019-2020;

David Riddell Excavation et transport
Excavation Jean Miller Inc.
Bauval Sable L.G.
Lafarge North America

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu des offres des entreprises suivantes:

Soumissionnaires	Prix (taxes incluses)
Lafarge Canada Inc.	83 205 \$
David Riddell Excavation et transport	98 235 \$
Excavation Jean Miller Inc.	69 570 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Excavation Miller Inc. est non conforme au devis;

CONSIDÉRANT QUE les crédits suffisants sont prévus au budget 2019;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

DE PROCÉDER à l'adjudication d'un contrat au plus bas soumissionnaire conforme, Lafarge Canada Inc, au prix avant taxes de 15,09 \$ la tonne métrique pour le sable et 1,00 \$ la tonne métrique pour la mise en réserve, pour un total de 83 205,00 \$, taxes incluses pour l'ensemble du contrat;

QUE le soumissionnaire soit avisé que le résultat d'une granulométrie conforme doit être soumis à l'administration avant le 25 septembre, faute de quoi, la soumission sera jugée non conforme et rejetée;

QUE le prélèvement des échantillons de gravier devra être fait en présence d'un représentant de la Municipalité;

QUE le service des Travaux publics soit autorisé dès le 26 septembre à recourir aux services du second soumissionnaire à défaut pour le soumissionnaire retenu de se conformer à la présente résolution;

Municipalité de Morin-Heights

326.09.19 ADOPTION – RÈGLEMENT SQ-2019 SUR LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT, LA PAIX ET L'ORDRE

Le Directeur général donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

QUE ce Conseil adopte le Règlement SQ-2019 sur la circulation, le stationnement, la paix et l'ordre comme suit :

Règlement SQ-2019 Sur la circulation, le stationnement, la paix et l'ordre

ATTENDU QU'avis de motion au présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 11 septembre 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 11 septembre 2019;

Qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement sujet aux approbations requises par la loi ce qui suit à savoir :

- [1. DÉFINITIONS](#)
- [2. CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DU QUÉBEC](#)
- [4. ARRÊTS OBLIGATOIRES](#)
- [5. PASSAGES POUR PIÉTONS – PASSAGE POUR PERSONNES](#)
- [6. VIRAGE À DROITE](#)
- [7. VIRAGE EN U](#)
- [8. CÉDEZ LE PASSAGE](#)
- [9. FEUX DE CIRCULATION](#)
- [10. SENS UNIQUE](#)
- [11. FREIN MOTEUR](#)
- [12. ZONES DE DÉBARCADÈRE – ZONES D'ARRÊT](#)
- [13. ARRÊT INTERDIT](#)
- [14. VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES PRIORITAIRES](#)
- [15. STATIONNEMENT](#)
- [16. STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER](#)
- [17. STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES](#)
- [18. STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES](#)
- [19. DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER](#)
- [20. STATIONNEMENTS MUNICIPAUX](#)
- [21. LIMITES DE VITESSE 30 KM/H](#)
- [22. LIMITES DE VITESSE 40 KM/H](#)
- [23. LIMITES DE VITESSE 50 KM/H](#)
- [24. LIMITES DE VITESSE 60 KM/H](#)
- [25. LIMITES DE VITESSE 70 KM/H](#)
- [26. LIMITES DE VITESSE 80 KM/H](#)
- [27. INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION](#)
- [28. INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE](#)
- [29. REMORQUE NON ATTACHÉE OU ROULOTTES MOTORISÉES](#)
- [30. TROTTOIRS](#)
- [31. CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE](#)
- [32. ARRÊT OU STATIONNEMENT SUR UNE VOIE CYCLABLE](#)
- [33. RESPECT DES CASES DE STATIONNEMENT](#)

Municipalité de Morin-Heights

- 34. UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS
- 35. UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS
- 36. PARC – HEURE DE FERMETURE
- 37. VENTE ET LOCATION DANS LES PARCS
- 38. VENTE DANS UN ENDROIT PUBLIC
- 39. BRUIT DANS LES PARCS
- 40. BRUIT
- 41. BRUIT – SON AMPLIFIÉ DE L'INTÉRIEUR
- 42. BRUIT – SON AMPLIFIÉ À L'EXTÉRIEUR
- 43. BRUIT, TRACES – VÉHICULE ROUTIER
- 44. BRUIT - EXCEPTIONS
- 45. BRUIT - GÉNÉRATRICE D'URGENCE
- 46. BRUIT - SYSTÈME D'ALARME
- 47. ABOIEMENT
- 48. CHIEN
- 49. ANIMAUX – PARC
- 50. ANIMAUX TENUS EN LAISSE
- 51. EXCRÉMENTS D'ANIMAUX
- 52. ANIMAUX DANS UN VÉHICULE
- 53. VÉHICULE DANS LES PARCS
- 54. MOTONEIGE, VTT
- 55. MOTEUR EN MARCHÉ
- 56. BOISSON ALCOOLISÉE DANS UN ENDROIT PUBLIC
- 57. CANNABIS ET SES DÉRIVÉS
- 58. INDÉCENCE
- 59. VANDALISME
- 60. PROJECTILES
- 61. BATAILLE – INSULTES
- 62. FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER
- 63. INTOXICATION
- 64. INSULTE, INJURE, PROVOCATION
- 65. MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS UN ENDROIT PUBLIC
- 66. FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC
- 67. BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES
- 68. JEUX SUR LA CHAUSSÉE
- 69. ESCALADE, PLONGEON
- 70. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
- 71. INTRUSION
- 72. REFUS DE QUITTER LES LIEUX
- 73. FRAPPER AUX PORTES
- 74. SOUILLER UN IMMEUBLE
- 75. SOUILLER UN ENDROIT PUBLIC
- 76. NEIGE ET GLACE
- 77. ARMES À FEU, ARCS ET ARBALÈTES
- 78. ARME BLANCHE
- 79. LUMIÈRE
- 80. POURSUITE – PERSONNES RESPONSABLES
- 81. PEINES ET PÉNALITÉS
- 82. PEINES ET PÉNALITÉS
- 83. PEINES ET PÉNALITÉS
- 84. PEINES ET PÉNALITÉS
- 85. INFRACTION
- 86. FRAIS
- 87. ABROGATION
- 88. ENTRÉE EN VIGUEUR
- ANNEXE « A » - ARRÊTS OBLIGATOIRES
- ANNEXE « B » - PASSAGES POUR PIÉTONS - PASSAGES POUR PERSONNES
- ANNEXE « C » - VIRAGE À DROITE INTERDIT AU FEU ROUGE
- ANNEXE « D » - VIRAGE EN U
- ANNEXE « E » - CÉDER LE PASSAGE
- ANNEXE « F » - FEUX DE CIRCULATION

Municipalité de Morin-Heights

[ANNEXE « G » - SENS UNIQUE](#)
[ANNEXE « H » - FREIN MOTEUR](#)
[ANNEXE « I » - ZONES DE DÉBARCADÈRE – ZONE D'ARRÊT](#)
[ANNEXE « J » - ARRÊT INTERDIT](#)
[ANNEXE « K » - VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES PRIORITAIRES](#)
[ANNEXE « L » - STATIONNEMENT](#)
[ANNEXE « M » - STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER](#)
[ANNEXE « N » - STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES](#)
[ANNEXE « O » - STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES](#)
[ANNEXE « P » - DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER](#)
[ANNEXE « Q » - STATIONNEMENTS MUNICIPAUX](#)
[ANNEXE « R1 » - LIMITES DE VITESSE 30 KM/H](#)
[ANNEXE « R2 » - LIMITES DE VITESSE 40 KM/H](#)
[ANNEXE « R3 » - LIMITES DE VITESSE 50 KM/H](#)
[ANNEXE « R4 » - LIMITES DE VITESSE 60 KM/H](#)
[ANNEXE « R5 » - LIMITES DE VITESSE 70 KM/H](#)
[ANNEXE « R6 » - LIMITES DE VITESSE 80 KM/H](#)
[ANNEXE « S » - INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION](#)
[ANNEXE « T » - INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE](#)
[ANNEXE « U » - REMORQUE NON ATTACHÉE OU ROULOTTES MOTORISÉES](#)
[ANNEXE « V » - CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE](#)
[ANNEXE « W » - ARRÊT SUR UNE VOIE CYCLABLE](#)
[ANNEXE « X » - PARC - HEURES DE FERMETURE](#)
[ANNEXE « Y » - BRUIT – EXCEPTIONS](#)
[ANNEXE « Z » - ANIMAUX - PARC](#)
[ANNEXE « AA » - BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN ENDROIT PUBLIC](#)
[ANNEXE « BB » - CANNABIS ET SES DÉRIVÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC](#)
[ANNEXE « CC » - FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC](#)
[ANNEXE « DD » - BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES](#)
[ANNEXE « EE » - JEUX SUR LA CHAUSSÉE](#)

Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« arme blanche »	Arme de main dont l'action résulte d'une partie en métal (poignard, par exemple).
« bicyclette » :	Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
« chemin public » :	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : <ol style="list-style-type: none">1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou entretenus par eux;2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
« domaine public » :	Immeuble appartenant à la municipalité et affecté à l'utilité publique.

Municipalité de Morin-Heights

« domaine privé »	Immeuble appartenant à la municipalité et qui n'est pas voué à l'utilisation du publique et qui n'est pas ouvert au public.
« endroit public » :	Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou sentier motorisé ou non et autre voie qui n'est pas du domaine privé. La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.
« gardien » :	Personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal. Dans le cas d'une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside cette personne mineure est aussi le gardien de l'animal.
« flâner » :	Signifie le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.
« municipalité » :	Le terme Municipalité désigne aussi bien une ville, une municipalité, un village, une paroisse, un canton ou un canton uni.
« passages pour piétons » :	Espaces délimités sur une rue par des lignes peintes. Ils sont indiqués par un panneau. Ces passages sont situés hors intersections, à des endroits où il n'y a pas de panneaux d'arrêt ni de feu de circulation.
« parc » :	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
« véhicule routier » :	Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ainsi que les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes, sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

SECTION 1 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

2. Code de la sécurité routière du Québec

Les articles de la présente section du règlement complètent et ajoutent aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, ont pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

Municipalité de Morin-Heights

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

3. Responsabilité

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

4. Arrêts obligatoires

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d'« arrêts obligatoires » aux endroits énumérés à l'annexe « A ».

5. Passages pour piétons – passage pour personnes

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « passages pour piétons », les « passages pour personnes » aux endroits énumérés à l'annexe « B ».

6. Virage à droite

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « virage à droite interdit au feu rouge » aux endroits énumérés à l'annexe « C ».

7. Virage en U

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « virage en u interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « D ».

8. Cédez le passage

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « cédez le passage » aux endroits énumérés à l'annexe « E ».

9. Feux de circulation

Le Conseil décrète l'installation de feux de circulation aux endroits énumérés à l'annexe « F ».

10. Sens unique

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant le sens de la circulation aux endroits énumérés à l'annexe « G ».

11. Frein moteur

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d'« interdiction d'utilisation de frein moteur » aux endroits énumérés à l'annexe « H ».

12. Zones de débarcadère – zones d'arrêt

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « zones de débarcadère » et « zones d'arrêt » aux endroits énumérés à l'annexe « I ».

13. Arrêt interdit

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « arrêt interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « J ».

14. Voies réservées aux véhicules prioritaires

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les voies réservées aux véhicules prioritaires aux endroits énumérés à l'annexe « K ».

15. Stationnement

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » aux endroits énumérés à l'annexe « L ».

Municipalité de Morin-Heights

16. Stationnement de nuit l'hiver

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » la nuit durant la période hivernale aux endroits énumérés à l'annexe « M ».

17. Stationnement réservé aux véhicules électriques

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « espace de stationnement réservé aux véhicules électriques » aux endroits énumérés à l'annexe « N ».

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits énumérés à l'annexe « O ».

19. Droits exclusifs de stationner

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les zones de stationnement exclusif aux endroits énumérés à l'annexe « P ».

20. Stationnements municipaux

Le Conseil décrète que le stationnement de véhicules routiers est interdit dans les stationnements municipaux uniquement aux endroits, jours et heures énumérés à l'annexe « Q », à défaut le stationnement y est autorisé.

21. Limites de vitesse 30 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 30 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R1 ».

22. Limites de vitesse 40 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 40 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R2 ».

23. Limites de vitesse 50 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 50 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R3 ».

24. Limites de vitesse 60 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 60 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R4 ».

25. Limites de vitesse 70 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 70 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R5 ».

26. Limites de vitesse 80 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 80 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R6 ».

27. Interdiction de faire de l'équitation

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de faire de l'équitation aux endroits énumérés à l'annexe [« S »](#).

28. Interdiction de circuler à motocyclette

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de circuler à motocyclette aux endroits énumérés à l'annexe [« T »](#).

Cette restriction ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.

Municipalité de Morin-Heights

Lorsqu'une motocyclette s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë.

29. Remorque non attachée ou roulottes motorisées

Il est interdit de stationner une remorque non attachée à un véhicule ou d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur la chaussée, à l'exception des chemins et/ou stationnements mentionnés à l'annexe [« U »](#).

30. Trottoirs

Il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule routier, à cheval ou en véhicule à traction animale sur tous les trottoirs.

31. Circulation sur une voie cyclable

Il est interdit de conduire un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe [« V »](#).

32. Arrêt ou stationnement sur une voie cyclable

Il est interdit d'arrêter ou stationner un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe [« W »](#).

33. Respect des cases de stationnement

Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

34. Utilisation des chemins publics

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou dans un stationnement municipal, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation, entretien ou lavage.

35. Utilisation des chemins publics

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule routier afin de l'offrir en vente.

SECTION 2 PAIX ET BON ORDRE

36. Parc – Heure de fermeture

Il est interdit de pénétrer ou de se trouver dans un parc pendant les périodes indiquées à l'annexe [« X »](#) du présent règlement.

37. Vente et location dans les parcs

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre, ou d'y offrir pour la vente, ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sans avoir préalablement obtenu et affiché un permis de la municipalité.

38. Vente dans un endroit public

Il est interdit de vendre des biens ou des services, des objets, de la nourriture, des provisions, des produits ou autres articles dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un événement autorisé par la Municipalité comme une vente de garage, vente trottoir ou exposition.

Municipalité de Morin-Heights

39. Bruit dans les parcs

Il est interdit de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix et autres équipements) dans un endroit public ou dans un parc, sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

40. Bruit

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement, au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

41. Bruit – son amplifié de l'intérieur

Il est interdit d'installer ou de laisser installer, d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'intérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur ou situé à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain ou du véhicule ou embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux, du véhicule ou de l'embarcation nautique d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment, véhicule ou embarcation nautique.

42. Bruit – son amplifié à l'extérieur

Il est interdit d'installer ou de laisser installer, d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, de façon à ce que les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur soient susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain ou du véhicule ou embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux, du véhicule ou de l'embarcation nautique d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment, véhicule ou embarcation nautique.

Municipalité de Morin-Heights

43. Bruit, traces – véhicule routier

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, en tout temps, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier en faisant tourner le moteur à une vitesse de révolution supérieure à la normale lorsque le véhicule est immobile.

44. Bruit - exceptions

Les articles du présent règlement relatifs aux bruits ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique;
- provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi;
- provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés ou autorisés par la Municipalité;
- provenant de la circulation routière, ou provenant des activités de déneigement;
- provenant des tondeuses à gazon pour l'entretien d'un terrain de golf entre 6 h et 20 h durant la saison d'activité;
- provenant des canons à neige et des équipements d'entretien des pistes d'une station de ski durant la saison d'activité;
- provenant de l'exploitation des carrières, sablières ou gravières, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h à 12 h. L'exploitation de ces industries à toute autre heure est prohibée.

Les exceptions et précisions concernant cet article sont énumérées à l'annexe « Y ».

45. Bruit - génératrice d'urgence

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner une génératrice d'urgence plus de vingt minutes en dehors d'une période de panne d'électricité ou de sinistre.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit extérieur contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

46. Bruit - système d'alarme

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un système d'alarme muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés émette un signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Le propriétaire des lieux, d'où provient le bruit extérieur visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Municipalité de Morin-Heights

47. Aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un chien aboyer ou hurler, qui est susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne.

Pour les fins de l'application du présent article, les aboiements sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain, du véhicule ou de l'embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux d'où proviennent les aboiements contrevient au présent règlement au même titre que, le propriétaire de l'animal, son gardien, le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

48. Chien

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout propriétaire d'un chien ou le gardien passible des sanctions prévues au règlement soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

- a) La présence d'un animal errant sur un terrain public ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien.
- b) La présence d'un animal dans un des endroits suivants : • dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche «Interdit aux animaux», sauf s'il s'agit d'un chien-guide; • sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- d) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères.
- e) La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier ou s'il s'agit d'un chien-guide.
- f) Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.
- h) Le fait pour un chien de : • tenter de mordre ou mordre une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures; • de démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal

49. Animaux – parc

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'amener ou d'introduire un animal, à l'exception des animaux d'assistances ou de services, dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe [« Z »](#) du présent règlement.

50. Animaux tenus en laisse

Dans les endroits publics et dans les parcs, à l'exclusion des parcs à chiens, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, ou autres équipements) l'empêchant de se promener seul ou d'errer et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

Nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

51. Excréments d'animaux

Constitue une infraction, l'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique.

52. Animaux dans un véhicule

Le fait, pour le propriétaire d'un véhicule routier, de laisser un animal sans surveillance, confiné dans le véhicule est prohibé.

Municipalité de Morin-Heights

53. Véhicule dans les parcs

Il est interdit de circuler en véhicule routier dans tous les parcs de la Municipalité à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien du parc.

54. Motoneige, VTT

Constitue une nuisance et est prohibé, sauf aux endroits permis pour ce faire, le fait de circuler ou d'utiliser une motoneige, un véhicule tout terrain, une motocyclette, un traineau à chien ou un cheval sur les domaines public ou privé, sur les sentiers récréatifs non motorisés propriétés de celle-ci (pistes cyclables, ski de fond, raquette, marche et autre), ainsi que sur des sentiers faisant l'objet d'un droit de passage au bénéfice de celle-ci, à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien desdites pistes.

55. Moteur en marche

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tels que feux de circulation et passages à niveau.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux véhicules attirés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements lors de la livraison.

56. Boisson alcoolisée dans un endroit public

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée entamé, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe [« AA »](#).

L'alinéa 1 de cet article peut être suspendu pour une durée limitée par la Municipalité afin de permettre la tenue d'événements spéciaux dans un endroit public.

Cette permission est possible uniquement par l'obtention par la personne qui organise l'événement, d'un certificat d'autorisation du service de l'urbanisme obtenu suivant les paramètres du règlement relatif aux permis et certificats.

Le détenteur d'un tel certificat doit être en mesure de l'exhiber à toute personne responsable désignée en vertu de l'article 80.

57. Cannabis et ses dérivés

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer du cannabis, de la marijuana ou l'un de ses dérivés sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe [« BB »](#).

58. Indécence

Il est interdit, dans un endroit public ou sur le domaine privé d'une municipalité, d'être nu, d'uriner, de cracher ou de déféquer, sauf dans les cabines de toilettes publiques et les appareils sanitaires prévus à cet effet.

59. Vandalisme

Il est interdit de déplacer, d'endommager, de dessiner, de peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, couvert de puisard et autres équipements municipaux ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un endroit public ou dans un parc.

Municipalité de Morin-Heights

60. Projectiles

Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

61. Bataille – insultes

Il est interdit de troubler la paix en criant, en blasphémant, en jurant, en sifflant, en vociférant ou en tenant des propos haineux, insultants, racistes ou obscènes ou en se battant ou se tirillant dans un endroit public.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

62. Flâner, dormir, se loger, mendier

Il est interdit à une personne de flâner dans un endroit public en troublant la paix et la tranquillité.

Il est également interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de :

- i) se coucher ou dormir dans un endroit public sauf dans les aires de repos d'un parc pendant les heures d'ouverture.
- ii) se loger ou de mendier dans un endroit public.

63. Intoxication

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de se trouver gisante ou flânant ivre ou sous l'effet de drogues, de narcotiques ou de cannabis dans un endroit public.

64. Insulte, injure, provocation

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui, volontairement, entrave, injurie ou insulte un fonctionnaire, un agent de sécurité, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, et tout autre mandataire de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui, volontairement, souille ou crache sur un véhicule de police, d'agence de sécurité ou de la Municipalité.

65. Matières résiduelles dans un endroit public

Il est interdit, dans un endroit public, de jeter, de déposer ou de placer des matières résiduelles ailleurs que dans les contenants identifiés à cette fin.

66. Feu dans un endroit public

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public ou dans un parc, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe [« CC »](#).

67. Bicyclettes, planches et patins à roulettes

Il est interdit de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes dans les parcs indiqués à l'annexe [« DD »](#) du présent règlement.

68. Jeux sur la chaussée

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe [« EE »](#).

69. Escalade, plongeon

Il est interdit d'escalader, de grimper, de sauter ou de plonger sur ou à partir de tout équipement public comme une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un pont ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants situés dans un endroit public ou dans un parc.

Municipalité de Morin-Heights

70. Périmètre de sécurité

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières), à moins d'y être expressément autorisé.

71. Intrusion

Il est interdit, sans excuse raisonnable, de pénétrer dans les cours, les jardins ou les ruelles, d'escalader des clôtures, des hangars, des garages ou des remises, de gravir des escaliers ou des échelles, de grimper sur les toits, sur les murs et dans les arbres.

72. Refus de quitter les lieux

Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la personne ayant la charge des lieux ou de la personne responsable de l'application du présent règlement.

73. Frapper aux portes

Il est interdit de sonner, de frapper ou de cogner, sans excuse raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des bâtiments ou sur les maisons en vue de troubler, de déranger inutilement ou d'ennuyer les gens à l'intérieur.

74. Souiller un immeuble

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers hors d'usage, des matières résiduelles, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des produits toxiques comme des batteries, des pneus, de la peinture, du solvant et autres matières malsaines et nuisibles sur ou dans tout immeuble.

75. Souiller un endroit public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant, en y jetant ou en y répandant avec un véhicule de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des matières résiduelles domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

76. Neige et glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée, sur les trottoirs, sur les bornes-fontaines, sur les rues ou dans les allées, les cours, les terrains publics, les places publiques, sur l'eau et les cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

77. Armes à feu, arcs et arbalètes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (paint-ball) à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, du corridor aérobique et de tout autre sentier récréatif ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise à l'exception des endroits autorisés.

78. Arme blanche

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, ou une autre arme blanche, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

Municipalité de Morin-Heights

79. Lumière

Constitue une nuisance et est prohibée la projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

SECTION 3 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

80. Poursuite – personnes responsables

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents de sécurité, ainsi que les personnes suivantes et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- Le Directeur général
- Le Directeur des services juridiques, le greffier
- Le Directeur du service de l'urbanisme, le technicien en urbanisme, l'inspecteur en urbanisme
- Le Directeur du service de l'environnement, le technicien en environnement, l'inspecteur en environnement
- Le Directeur du service des incendies, directeur adjoint, le technicien en prévention
- Le Directeur du service des travaux publics, soin adjoint, le contremaître
- Le Contrôleur des animaux

81. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à la signalisation installée conformément aux articles **14, 15, 16, 19, 20, 27** ou aux dispositions prévues aux articles **30, 33, 34 et 35** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$ et maximale de 300 \$.

82. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à la signalisation installée conformément à l'article **28** ou à l'une des dispositions des articles **29, 36, 37, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 62, 63, 65, 67, 68, 69, 71, 73, 78** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 200 \$.

83. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles **31, 32, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 66, 70, 72, 74, 75, 76, 77** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

84. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 37 et 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00\$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1000,00\$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1000,00\$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2000,00 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Municipalité de Morin-Heights

85. Infraction

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende prévue en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

86. Frais

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

87. Abrogation

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément les règlements numéros SQ 02-2012, SQ 03-2012, SQ 04-2012, SQ 05-2012, SQ 03-2017 et SQ 04-2017.

88. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général – Secrétaire-trésorier

327.09.19 ADOPTION – RÈGLEMENT (583-2019) SUR LES NUISANCES

Le Directeur général donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

QUE ce Conseil adopte le Règlement (583-2019) sur les nuisances comme suit :

Règlement 583-2019 Sur les nuisances

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Morin-Heights est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ., c. C-47.1), le Conseil municipal peut adopter un règlement relatif aux nuisances, à la salubrité et au bien-être général de la population;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE ce règlement complète les dispositions du Règlement SQ-2019 sur la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre et que les dispositions de ces règlements doivent s'interpréter les unes par rapport aux autres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance de ce Conseil le 11 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance de ce Conseil le 11 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général et Secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les règles de base régissant une demande d'usage conditionnel ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** - Le présent règlement a pour but de permettre de compléter les dispositions du Règlement SQ-2019 sur la circulation, le stationnement, la paix et l'ordre et d'assurer le bien-être général de la population.

2. **Objectif** – L'objectif de ce règlement est de régir l'utilisation des systèmes d'alarme sur les propriétés du territoire et d'édicter diverses infractions de nuisance afin d'améliorer la qualité de vie de la population.

3. **Définitions** - Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

- « endroit public » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.
La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.
- « parc » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;
- « poubelle publique » : Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou un endroit public;
- « véhicule moteur » : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement;

Municipalité de Morin-Heights

« véhicule de transport public » :	Signifie un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés;
« lieu protégé » :	Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;
« système d'alarme »	Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Morin-Heights.
« utilisateur » :	Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, ou occupant d'un lieu protégé;

CHAPITRE 2 NUISANCES

4. **Fontaine** - Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.

5. **Vente et location** - Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sans avoir préalablement obtenu un permis ou un certificat d'autorisation de la municipalité.

6. **Spectacles** - Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

7. **Activités** - Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le service de l'urbanisme et de l'environnement (Le Conseil municipal) peut, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

8. **Espaces de jeux** - Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu, sauf pour les participants audit jeu.

9. **Pratique de sports** - Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout parc et dans les endroits publics de la municipalité, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs ou un autre endroit identifié à l'annexe « A » du présent règlement.

Municipalité de Morin-Heights

10. **Affiches, tracts et banderoles** - Dans un endroit public ou dans un parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, banderoles ou autre imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf, sur un des babillards installés par la municipalité et dûment identifié à cet effet, se trouvant à l'un ou l'autre des endroits identifiés à l'annexe « B » du présent règlement.

11. **Exceptions à l'article 10** - L'article précédent ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population; toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable, de l'inspecteur des bâtiments de la municipalité, un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais; toute telle affiche ne devra toutefois être installée que pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédents un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

12. **Véhicules hors d'état** - Le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement est prohibé.

13. **Herbes et mauvaises herbes** - Le fait de laisser pousser sur un immeuble des broussailles, longues herbes excédant 25 centimètres ou mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (*Ambrosia* spp);
- Herbes à puces (*Rhus radicans*);
- Berce du caucase;

14. **Contenants d'huiles et de graisses** - Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.

15. **Dépôt des ordures et matières résiduelles** - Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la ville, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières.

16. **Matières résiduelles – remisage** - Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés les contenants servant à déposer les ordures ménagères et les matières recyclables à la vue de l'endroit public et qui ne sont pas dissimulés par une haie ou une clôture qui forme un écran total ou complet.

17. **Matières résiduelles – emplacement** - Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés le jour de la cueillette les contenants à ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que sur le trottoir ou en bordure de la rue ou sur l'accotement d'un chemin.

Municipalité de Morin-Heights

18. **Matières résiduelles – sortie pour la cueillette** - Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables soient déposés avant 17 heures la veille de la cueillette.

19. **Matières résiduelles – remisage après la cueillette** - Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables vidés ne soient pas retirés le jour de la collecte après 21 heures.

20. **Souillures sur véhicules** - Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures voulues :

- 1^o pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur l'endroit public de la municipalité;
- 2^o pour empêcher la sortie sur l'endroit public de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

21. **Nettoyage** - Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'un endroit public, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de l'inspecteur municipal ou tout officier municipal autorisé.

22. **Frais de nettoyage** - Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

23. **Déversement dans les égouts** - Le fait de déverser, de permettre que soient déversées ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence est prohibé.

24. **Vente itinérante** - La vente de biens ou de services, d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou autres articles est permise à la condition que la personne qui effectue la vente, qui y participe ou y contribue, sur le domaine public, respecte les conditions suivantes :

- 1^o La personne qui effectue la vente doit être détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, qu'elle n'obtient qu'après :
 - a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité et l'avoir signée;
 - b. Avoir payé des droits prévus par règlement;
- 2^o Le permis n'autorise qu'une seule personne physique à la fois à effectuer la vente, à participer ou à y contribuer sur le domaine public, mais est transférable d'une personne à l'autre;
- 3^o Le permis doit être porté par la personne physique qui effectue la vente de façon à être visible;
- 4^o Le permis n'est valide que pour une période de sept jours à partir de la date de son émission.

Municipalité de Morin-Heights

25. **Vente par véhicule ou support** - Lorsque la vente est faite à l'aide d'un véhicule, d'un vélo ou d'un support dans un endroit public, ce véhicule, vélo ou support doit être immobilisé sur le côté de la voie ou dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c.C-24.2), et ce véhicule, vélo ou support ne peut occuper plus d'un tel espace de stationnement.

26. **Vente par véhicule – emplacement** - Tout véhicule, vélo ou support mentionné à l'article 25 à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette ou support ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

27. **Odeurs** - Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de trouble le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

28. **Prestations musicales** - Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de vingt mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

29. **Drônes** - Le fait d'utiliser un drone ou un avion miniature, à moteur, à moins de 500 mètres d'une résidence est prohibé.

30. **Feux d'artifice** - Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage, sans permis, de feux d'artifice ou de pétards est prohibé.

31. **Feux** - Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet est prohibé.

32. **Chiens dangereux** - La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- 1^o Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 2^o Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal
- 3^o Tout chien ayant attaqué ou mordu un animal ou une personne / ou ayant attaqué une personne lui causant des blessures corporelles ou manifestant autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

Municipalité de Morin-Heights

- 4^o Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- 5^o Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 4^o et d'un chien d'une autre race;
- 6^o Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 4^o du présent article

33. **Distribution de certains imprimés – permis** - La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés commerciaux semblables, sur le domaine public ainsi que dans les résidences privées, est prohibée à moins que le distributeur de l'imprimé respecte les conditions suivantes :

- 1^o Le distributeur doit être détenteur d'un permis émis à cet effet qu'il n'obtient qu'après :
 - a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité (par la ville) et l'avoir signée;
 - b. Avoir payé les droits établis par la municipalité, par voie de résolution.
- 2^o La personne physique qui effectue la distribution doit porter le permis ou un facsimilé de celui-ci et doit l'exhiber à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.
- 3^o Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

34. **Distribution de certains imprimés – règles** - La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- 1^o L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - a. Dans une boîte ou une fente à lettres ;
 - b. Dans un réceptacle ou une étagère prévus à cet effet ;
 - c. Sur un porte-journaux.
- 2^o Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'un endroit public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

35. **Distribution de certains imprimés – pare-brise** - La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile est prohibée.

36. **Affichage du numéro civique** - Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, construit ou en construction, de ne pas afficher le numéro civique de façon évidente et visible de la rue publique ou privée constitue une nuisance et est prohibé.

37. **Obstruction de borne d'incendie** - Le fait d'obstruer toute borne d'incendie publique ou privée sur les distances suivantes :

- 1) Trois (3) mètres en avant et sur les côtés
- 2) Un (1) mètre cinq (1,5) en arrière

constitue une nuisance et est prohibé.

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 3 : SYSTÈMES D'ALARMES

38. **Application du chapitre** - Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

39. **Permis d'installation ou de modification** - Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement délivré.

40. **Demande de permis** - La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c. L'adresse et la description des lieux protégés;
- d. Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f. La date de la mise en opération du système d'alarme.

41. **Tarif du permis** - Le permis nécessaire à l'installation ou à la modification d'un système d'alarme n'est délivré que sur paiement du tarif prévu au règlement.

42. **Refus de permis** - Aucun permis ne peut être délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou la modification ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

43. **Durée du signal sonore** - Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

44. **Introduction dans un immeuble** - Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme.

45. **Frais en cas de défaut** - La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis par règlement.

1.	Intervention d'un véhicule du service de police ou du service des incendies :	200 \$
----	---	---------------

2.	Si les frais sont encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 45 :	125 \$
----	--	---------------

3.	Si, en plus de l'intervention d'un véhicule du service de police ou du service des incendies, un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble aux fins d'interrompre le signal conformément à l'article 12, un montant additionnel de 125 \$ s'ajoute au montant dû par l'utilisateur.	
----	---	--

Au règlement 565...

Municipalité de Morin-Heights

46. **Contravention** - Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

47. **Infractions** - Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de deux (2) ans pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

48. **Présomption d'inutilité** - Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

49. **Application du règlement** - Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du service d'incendie ainsi que tout autre fonctionnaire désigné par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le directeur de la sécurité incendie est responsable de l'application du présent chapitre à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 45, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la paix.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

50. **Autorisation de visite** - Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 17, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

51. **Infractions au chapitre 3** - Quiconque contrevient aux dispositions du chapitre 3 du présent règlement commet une infraction :

- a. Quiconque commet un premier faux déclenchement se voit adresser un avertissement.
- b. Quiconque commet une 1^{ière} infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans du premier faux déclenchement, est passible d'une amende d'au moins CENT DOLLARS (100,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- c. Quiconque commet une 2^e infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans du premier faux déclenchement, est passible d'une amende d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins QUATRE CENTS DOLLARS (400,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- d. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans du premier faux déclenchement, est passible d'une amende d'au moins TROIS CENTS DOLLARS (300,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins SIX CENTS DOLLARS (600,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Municipalité de Morin-Heights

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

52. **Commission successive d'infractions** - Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 46.

53. **Infractions et amendes au chapitre 2** - Quiconque commet une infraction à toute autre disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins CENT DOLLARS (100,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s'il s'agit d'une personne morale

54. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / Secrétaire-trésorier

328.09.19 OCTROI DE SUBVENTION – CLUB OPTIMISTE

ATTENDU la demande d'aide financière fournie par l'organisme pour l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ;

CONSIDÉRANT le budget 2019 de la Municipalité et la disponibilité des crédits ;

Sur une proposition de madame la conseillère Louise Cossette

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes ;

D'OCTROYER une aide financière non récurrente de 500 \$ au Club Optimiste Saint-Sauveur Inc. pour l'année 2019 ;

DE MANDATER le directeur général, et il est par les présentes mandaté, pour donner suite à cette résolution ;

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil répond aux questions du public;

Municipalité de Morin-Heights

329.09.19 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire que la séance extraordinaire soit levée, il est 19h36.

*J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions
contenues à ce procès-verbal*

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

Aucune personne s'est présentée à l'assemblée.